

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-40 du 28 janvier 2026 relatif au financement de la période de reconversion

NOR : TRSD2531031D

Publics concernés : salariés, employeurs, opérateurs de compétences.

Objet : le texte définit les modalités de financement des périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le texte est pris pour l'application des articles L. 6324-1 et suivants et de l'article L. 6332-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 11 de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social, notamment son article 11 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6324-1 et L. 6332-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 26 novembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 6332-90 et D. 6332-91 du code du travail sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 6332-90. – I. – A défaut de fixation par les branches professionnelles du montant forfaitaire de prise en charge des périodes de reconversion, en application du deuxième alinéa de l'article R. 6332-89, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure.

« II. – Le montant moyen de prise en charge des périodes de reconversion par opérateur de compétences mentionné au 1^o bis du I de l'article L. 6332-1 est fixé à 5 000 euros.

« Art. D. 6332-91. – I. – Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 6324-9 ou, le cas échéant, la décision unilatérale de l'employeur mentionnée au même article prévoit la prise en charge de l'écart de rémunération par l'opérateur de compétences sans en préciser le niveau, celui-ci est fixé selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

« II. – Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 6324-9 ou, le cas échéant, la décision unilatérale de l'employeur mentionnée au même article prévoit la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport sans en préciser le niveau, celui-ci est fixé selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

« III. – Les frais mentionnés aux I et II peuvent être pris en charge par l'opérateur de compétences au titre des contributions supplémentaires mentionnées au I de l'article L. 6332-1-2. »

Art. 2. – Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU